



Présents :

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT,
G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE,
D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h30

Les Conseillers communaux Alexandre DAUVISTER, Justine DEFECHE-BRONFORT et Gauthier LEMAITRE sont excusés.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Bibliothèques - Acte d'adhésion contrat filière du livre - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre;
Considérant que l'autorité locale adhérente et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître:

- une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre,
- un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: d'adopter l'acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles rédigé de la façon suivante:

De :

La **Commune** de Jalhay représentée par son Bourgmestre, Monsieur Michel FRANSOLET assisté par sa Directrice générale, Madame Béatrice ROYEN agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2023,
Ci-après dénommée « l'autorité locale adhérente » ;

En présence de :

La Communauté française de Belgique, communément désignée sous l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles », représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président, et de Madame Bénédicte LINARD, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
Ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la FWB » ;

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

Considérant que l'autorité locale adhérente et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle ;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître :

- **une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre ;**
- **un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne.**

Il est acté ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Dans le présent acte d'adhésion, on entend par :

- « Contrat de filière » : le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;
- « Filière du livre » : la chaîne d'activités qui conduit du créateur au lecteur, en mettant l'accent sur les acteurs impliqués dans cette chaîne et les interrelations entre eux ;
- « Acteurs de la filière » : l'ensemble des actrices et acteurs de la filière du livre, en particulier les autrices et auteurs, les illustratrices et illustrateurs, les traductrices et traducteurs, les éditrices et éditeurs, les diffuseurs-distributeurs, les libraires, les bibliothécaires, les organisatrices et organisateurs de manifestations littéraires et les médiatrices et médiateurs de la lecture ;
- « Représentants de la filière » : les associations membres du PILEn, l'ABDIL, E.L.I., la Foire du livre de Bruxelles ainsi que toute association d'acteurs de la filière adhérant ultérieurement au contrat de filière ;
- « Comité technique » : l'organe, composé des représentants de la filière et des services du Gouvernement de la FWB, qui est chargé des missions visées à l'article 7.2 du contrat de filière ;
- « Maître d'œuvre » : le service de la FWB chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du contrat de filière, à savoir le Service général des Lettres et du Livre.

Article 2 – Objet

L'autorité locale adhérente déclare faire acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre.

Par cette adhésion, l'autorité locale adhérente :

- manifeste sa volonté de concourir, à son échelle, à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- présente les mesures qu'elle a identifiées pour mettre en œuvre cette approche.

Le présent acte n'a ni pour but, ni pour effet, d'accorder un quelconque droit subjectif à l'exécution des mesures qui y sont reprises. Pour sortir leurs pleins et entiers effets, ces dernières devront être traduites en actes juridiques de nature normative ou individuelle.

L'autorité locale adhérente ne renonce en aucun cas, ni pour le présent ni pour l'avenir, à son pouvoir d'agir selon ce que l'intérêt général requiert, conformément aux principes d'indisponibilités des compétences et de mutabilité du service public.

Article 3 – Objectifs prioritaires

L'autorité locale adhérente fait siens les six objectifs prioritaires identifiés par les représentants de la filière et repris à l'article 3 du contrat de filière, à savoir :

- 1° Le développement de la création en lettres et livre, la démocratisation et l'enrichissement des pratiques de lecture ainsi que la rencontre avec les publics ;
- 2° l'accès aux (nouveaux) marchés et opportunités économiques, au travers de mesures à caractère fiscal ou autre, en faveur du statut et du développement économique des acteurs de

la filière, d'aides à la coproduction, à l'exportation et à la mobilité internationale, d'aides à la traduction, d'accords-cadres pour l'édition, l'impression et l'achat d'ouvrages, etc. ;
 3° l'innovation, au travers d'un accompagnement et d'un soutien au développement des projets numériques et des pratiques émergentes ;
 4° la professionnalisation et la structuration des activités : au travers de l'intégration de bonnes pratiques notamment en termes de juste rémunération et de reconnaissance du travail de chaque acteur de la filière du livre, de formations, d'accompagnement des acteurs dans des moments clés d'évolution de leurs activités (cessation, transmission, reprise, réorientation...) ;
 5° le renforcement de l'interprofession et l'articulation des ressources ;
 6° la promotion des acteurs et des activités de la filière, au travers de campagnes de presse, actions de communication audio-visuelle, tournées de surdiffusions, etc.

Article 4 – Mesures à poursuivre ou à développer au niveau local

En vue de concourir, à son échelle, aux objectifs prioritaires définis à l'article 3, l'autorité locale adhérente :

1° poursuit et met en évidence les dispositifs et/ou actions suivants :

Dispositifs et/ou actions propres déjà mis en œuvre et à mettre en évidence
Les Petits Ambassadeurs du livre dans les écoles du territoire communal
Collaborations bibliothèques/écoles
Collaboration bibliothèques/ONE via les accueillantes et les structures d'accueil communal
Mise en évidence des auteurs belges francophones par un logo FWB dans les bibliothèques
Participation aux opérations de promotion du livre organisées par les associations professionnelles et la FWB (Fureur de lire, Lisez-vous le belge ?, La Nuit des bibliothèques)
Adhésion à l'accord-cadre d'achat du livre 2021-2025

2° initie les nouveaux dispositifs et/ou actions suivants :

Nouveaux dispositifs et/ou actions propres à initier
Inviter des auteurs en classe
Rédiger des contrats-lecture écoles/bibliothèques pour baliser les partenariats autour du livre et de la lecture

3° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, développés à l'initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles et visés à l'article 4 du contrat de filière :

Dispositifs et/ou actions de la Fédération Wallonie-Bruxelles	OUI / NON
Participer au programme « Auteurs en classe »	OUI
Soutenir les acteurs locaux de l'imprimerie et de l'édition via les marchés publics d'édition gérés par la commune ou la ville ^[1]	OUI
Contribuer à la promotion de la librairie indépendante	OUI

Pour les animations ou les opérations de promotion du livre et de la lecture organisées par la commune ou la ville, nouer des partenariats avec les librairies indépendantes et les bibliothèques publiques	OUI
S'associer aux opérations de promotion du livre organisées par les associations professionnelles et la FWB[2]	OUI
Promouvoir une économie plus circulaire du livre	OUI
Autre...	

4° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière :

Dispositifs et/ou actions proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière	OUI / NON
Conclure des contrats-lecture entre écoles et bibliothèques	OUI
Rallier le prochain accord-cadre d'achat de livres de la FWB (2025-2029) pour tous les organismes publics dépendant de la commune ou la ville	OUI
Sensibiliser le personnel des administrations communales aux dispositions du Décret relatif à la protection culturelle du livre et à la nécessité de leur stricte application dans l'attribution des marchés publics de livres qu'il organise	OUI
Soutenir l'organisation de foires et salons du livre locaux	OUI
Soutenir les opérateurs culturels locaux qui travaillent avec les bibliothèques reconnues, les librairies labellisées et les auteurs-illustrateurs de la FWB[3]	OUI
Soutenir la participation rémunérée d'auteurs et illustrateurs locaux lors d'animations organisées dans des lieux qui dépendent du pouvoir communal[4]	OUI
Publier sur le portail Objectif plumes les informations relatives aux actions menées par la commune ou la ville et ses partenaires dans le domaine des lettres et du livre[5]	OUI
S'engager à un montant minimal d'achat de livres par habitant	OUI
Soutenir, via la politique foncière et immobilière, l'installation de librairies de 1 ^{er} et/ou 2 ^e niveau sur le territoire de la commune ou la ville	NON
Autre...	

Article 5 – Publicité et évaluation

L'autorité locale adhérente s'engage à :

- informer le comité technique, au minimum vingt jours à l'avance, de tout événement d'envergure lié aux dispositifs et/ou actions menés dans le cadre du contrat de filière, afin de permettre la promotion de cet événement ;
- transmettre au comité technique, au terme du contrat de filière, une évaluation des mesures mises en œuvre à son échelle afin de contribuer à l'évaluation globale du contrat de filière.

Article 6 – Durée

L'adhésion prend effet au jour de la signature du présent acte et est valable jusqu'à l'échéance du contrat de filière, à savoir le 23 septembre 2027.

L'autorité locale adhérente peut se retirer à tout moment du contrat de filière via une notification par courrier recommandé au maître d'œuvre.

Fait à Jalhay, le 24 octobre 2023,

Pour la Commune de Jalhay,

Pour la Communauté française,

[1] Voir à ce sujet le *Vadémécum de la FWB à destination des administrations publiques*, intégrant un cahier des charges-type pour les marchés publics d'impression/édition.

[2] Au choix : Journée mondiale du livre et du droit d'auteur (23 avril), opérations « Petite Fureur » (de septembre à mars) et « Fureur de lire » (octobre), Campagne « Lisez-vous le belge » (novembre), opération « Tout le monde lit » organisée par les éditeurs Jeunesse.

[3] Dans les appels à projet, attribuer une note positive aux opérateurs qui travaillent avec des bibliothèques, des librairies indépendantes (plutôt que Club, Fnac, Amazon) et des auteurs-illustrateurs de la FWB. De manière générale, être attentif à cette question dans tous les financements. Par exemple : pour les ventes de livres lors de représentations théâtrales, de salons du livre locaux, de conférences mobilisant des auteurs dans les lieux culturels etc., les opérateurs organisateurs de ces événements, pour bénéficier d'aides publiques, pourraient être encouragés à solliciter en priorité les librairies indépendantes.

[4] À titre d'exemple, le Service général des Lettres et du Livre de la FWB rétribue les auteurs et illustrateurs intervenant dans le cadre du programme « Auteurs en classe » à concurrence de 75 €/heure (nouveau tarif en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2023), hors frais de déplacement.

[5] Tout auteur bénéficiant de la promotion du portail Objectif plumes est publié conformément aux prescrits de la Charte de l'édition de la FWB ; de même, toute œuvre présentée sur le portail a été publiée par une maison d'édition respectant les prescrits de cette même Charte.

2. Redénomination de rues et renumérotation d'immeubles sur le territoire communal - Haut-Vinâve, Fawetay, Tigelot et Place - Décision

Le Conseil communal,

Vu le rapport des services de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau relevant plusieurs endroits critiques de localisation d'adresses en cas de demandes d'interventions urgentes à certains endroits du territoire communal;

Vu les demandes de plusieurs riverains de Fawetay, Place et du Haut-Vinâve confrontés à des problèmes récurrents de distribution de courriers relayés également par les services de BPost;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 (MB du 9 août 1986), modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 février 1974 relatif aux noms des voies publiques;

Vu la demande d'avis introduite à la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 27 mars 2023;

Vu l'enquête publique réalisée auprès de tous les riverains concernés du 19 septembre 2023 au 2 octobre 2023;

Vu le résultat de l'enquête publique destinée à tous les riverains concernés par les modifications proposées;

Vu les avis formulés par la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 19 avril 2023 nous donnant son accord pour les dénominations des nouvelles rues proposées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1^{er}: d'adopter les dénominations des rues suivantes:

- Route du Moulin de Dison (anciennement dénommée Haut-Vinâve et Fawetay):
 - Chemin n° 111 depuis son intersection avec le chemin n° 45 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 7.
- Place du Vinâve (anciennement dénommée Haut-Vinâve):
 - Chemin n° 111 depuis son intersection avec le chemin n° 46 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 45.
- Thier de Hive (anciennement dénommé Haut-Vinâve):
 - Chemin n° 2 depuis son intersection avec le chemin n° 46 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 47,
 - Chemin n° 47 depuis son intersection avec le chemin n° 2 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 22.
- Tri Lepouille (anciennement dénommé Fawetay):
 - Route du lotissement Lemarchand dans son entièreté.
- Chemin du Coeur de Marie (anciennement dénommé Tigelot):

- Chemin n° 3 depuis son intersection avec la RN 629 jusqu'au monument anglais situé au lieudit « Cœur de Marie ».
- Place de l'Église (anciennement dénommée Place):
- Chemin n° 76 depuis son intersection avec la RN 629 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 111,
 - Chemin n° 111 depuis le Presbytère jusqu'à son intersection avec le chemin n° 76.

Article 2: d'adopter les numérotations des immeubles dans les rues suivantes:

- Route du Moulin de Dison: Immeubles numérotés de 21 à 66,
- Place du Vinâve: Immeuble numéroté de 1 à 34,
- Thier de Hive: Immeubles numérotés de 1 à 42,
- Tri Lepouille: Immeubles numérotés de 1 à 14,
- Chemin du Cœur de Marie: Immeubles numérotés de 15 à 17,
- Place de l'Église: Immeubles numérotés de 1 à 18.

Article 3: d'attribuer un code pour ces nouvelles rues comme suit:

- Place du Vinâve: code 1295,
- Tri Lepouille: code 1275,
- Thier de Hive: code 1193,
- Chemin du Cœur de Marie: code 1093,
- Place de l'Église: code 1105.

Article 4: d'apposer, sur les plaques annonçant les rues, la traduction de celles-ci en wallon lorsque cela est possible.

Article 5: de charger le Collège communal d'entamer les formalités imposées par le Registre National aux fins de rendre effectives les nouvelles redénominations de rues et renumérotations d'immeubles.

3. Bois - Vente de bois de l'automne 2023 - Exercice 2024 - Arrêt des dates - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et plus particulièrement ses articles 72 à 79;

Vu le cahier des charges général pour la vente des coupes de bois adopté par le Gouvernement;
Vu le courriel du 20 juillet 2023 du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Marche-en-Famenne, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2023 (cantonnement de Marche-en-Famenne) de la Commune de Jalhay;

Vu le courriel du 24 août 2023 du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2023 (cantonnement de Spa) de la Commune de Jalhay;

Vu le courriel du 30 août 2023 du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Verviers, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2023 (cantonnement de Verviers) de la Commune de Jalhay;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2023 décidant:

- de fixer les dates de vente,
- d'approuver le principe de ventes et l'édition d'un catalogue commun,
- de désigner l'Échevin en charge des Forêts, Marc ANCIION, comme Président des séances de ventes de bois marchands et de bois de chauffage;

Considérant qu'il est demandé une délibération du Conseil communal;

Attendu que l'ordre du jour du Conseil communal du 4 septembre 2023 a été arrêté le 24 août 2023;

Attendu que le Conseil communal suivant était seulement prévu le 23 octobre 2023;

Vu l'urgence,

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 7 septembre 2023 précitée.

4. Bois - Vente de bois de l'automne 2023 - Exercice 2024 - Arrêt des clauses - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et plus particulièrement ses articles 72 à 79;

Vu le cahier des charges général pour la vente des coupes de bois adopté par le Gouvernement;
Vu le courriel du 20 juillet 2023 du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Marche-en-Famenne, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2023 (cantonnement de Marche-en-Famenne) de la Commune de Jalhay;

Vu le courriel du 24 août 2023 du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2023 (cantonnement de Spa) de la Commune de Jalhay;

Vu les courriels du 30 août et du 11 septembre 2023 du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Verviers, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2023 (cantonnement de Verviers) de la Commune de Jalhay;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2023 décidant:

- de fixer les dates de vente,
- d'approuver le principe de ventes et l'édition d'un catalogue commun,
- de désigner l'Échevin en charge des Forêts, Marc ANCIEN, comme Président des séances de ventes de bois marchands et de bois de chauffage;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2023 décidant d'arrêter les clauses générales et particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois;

Considérant qu'il est demandé une délibération du Conseil communal;

Attendu que l'ordre du jour du Conseil communal du 4 septembre 2023 a été arrêté le 24 août 2023;

Attendu que le Conseil communal suivant était seulement prévu le 23 octobre 2023;

Vu l'urgence,

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 14 septembre 2023 précitée.

5. Marché public de travaux - Travaux d'entretien de voiries forestières 2023 - Route des Rhus & Route la Bilisse - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que l'enduisage actuel des chemins forestiers « Route de la Bilisse » et « Route des Rhus » est en mauvais état;

Qu'il s'agit de chemins de passage touristique fort fréquentés, notamment par le passage des points nœuds des balades à vélo de la Province de Liège;

Que, pour des raisons évidentes de sécurité, il est primordial de procéder aux travaux de rénovation de ces chemins;

Considérant le cahier des charges n° 2023-047 relatif au marché "Travaux d'entretien de voiries forestières 2023 – Route des Rhus & Route de la Bilisse" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.543,00 € hors TVA ou 85.357,03 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 640/731-60 (n° de projet 20230033) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 3 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2023-047 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries forestières 2023 - Route des Rhus & Route la Bilisse", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.543,00 € hors TVA ou 85.357,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 640/731-60 (n° de projet 20230033).

6. Actions environnement - Zéro déchet - Prorogation de la démarche pour 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/hab. pour les Communes s'inscrivant dans une démarche "Zéro déchet";

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 de continuer la démarche "Zéro déchet" pour l'année 2023;

Considérant la réunion du Comité de suivi du 16 janvier 2023 concernant les actions menées en 2022;

Considérant la réunion COPIL du 6 octobre 2023 concernant le suivi des actions;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, daté du 19 septembre 2023 et reçu le 22 septembre 2023 concernant la démarche "Zéro déchet" 2024;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de proroger la démarche "Zéro déchet" pour l'année 2024.

7. Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11°;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 16, § 1er;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Considérant que le décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;
Vu le tableau, ci-annexé, reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;
Considérant que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 572.745 € et la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 571.562 €, établissant le taux de couverture à 100,21%;
Considérant que les documents doivent être envoyés au Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets (DSD), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15 novembre 2023;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 11 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023;
Par 14 voix pour et 2 voix contre (D. HEUSDENS, P.-F. VILZ);
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: de fixer le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 100 %.

8. Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Exercice 2024 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1321-1, 11°, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (publié au MB le 31 juillet 2023);
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale restée d'application;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;
Vu la loi du 20 novembre 2022 (MB 30 novembre 2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses;
Attendu que le délai pour introduire une réclamation est porté à un an;
Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;
Considérant que la Commune de Jalhay est membre de l'Intercommunale Intradel;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2021 par laquelle celui-ci se dessaisit de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'Intercommunale Intradel;
Considérant dès lors que l'Intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que les communes doivent combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et lutter contre les incivilités;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour fixant à 100 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2024;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 11 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour, 2 voix contre (D. HEUSDENS, P.-F. VILZ) et 3 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX);

DÉCIDE:

Article 1er: au sens du présent règlement, on entend par:

Déchets ménagers: les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des personnes recensées comme seconds résidents.

Déchets organiques: les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

Déchets assimilés: les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent:

- des maisons de vacances, des gîtes, hôtel ou chambres d'hôtes,
- de bureaux, de profession libérale, de petits commerçants et indépendants.

Ménage: il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Seconde résidence: tout logement existant au début de l'exercice pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Au niveau de la présente taxe, une seconde résidence est assimilée à un ménage de 3 personnes.

Article 2: utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce:

§1er Si Intradel estime que l'habitation est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets, rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux, le contribuable devra utiliser de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce;

§2 Si le redevable estime que son habitation n'est pas accessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets (dégradations de la rue à cause d'intempéries, travaux, ...) ou si son état de santé ne lui permet pas de pousser un container, il introduira une demande dûment justifiée par des éléments probants pour pouvoir utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce.

Si la demande est justifiée, le contribuable sera autorisé à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsque l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux ou l'état de santé du redevable.

Article 3: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 4: taxe forfaitaire:

4.1 Taxe forfaitaire pour les ménages au sens de l'article 1er du règlement

§1 La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier 2024, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1er janvier 2024.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4.1 §2 du présent règlement.

§2 la partie forfaitaire comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique, d'une taille adaptée à la composition des ménages, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques excepté pour les ménages obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel »,

2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel",

3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons,

4. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'Intercommunale intradel,

5. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage,

6. une participation aux actions de prévention et de communication,

7. un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel",

8. le traitement d'une quantité de 50 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel",

9. le traitement d'une quantité de 25 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel",

10. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an avec un maximum de 2 X 10 sacs par ménage,

11. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à:

- pour un isolé: 80 €,
- pour un ménage constitué de 2 personnes: 120 €,
- pour un ménage constitué de 3 personnes: 140 €,
- pour un ménage constitué de 4 personnes et plus: 160 €,
- pour les seconds résidents: 140 €.

4.2 Taxe forfaitaire pour les assimilés au sens de l'article 1er du règlement

§1 La taxe forfaitaire pour les assimilés est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4.2 §2 du présent règlement.

§2 La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique dont un pour les déchets assimilés résiduels et l'autre pour les déchets assimilés organiques,

2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes,

3. la collecte des PMC et papiers/cartons toutes les deux semaines,

4. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle pour les assimilés est fixé à 50 €.

4.3 Exonération et réductions

§1 Exonérations:

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

2. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

3. Les mouvements de jeunes et les associations sportives et culturelles sont exonérés de la taxe.

4. Lorsque le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois pour autant qu'elle n'utilise pas des containers à puce d'identification électronique supplémentaires dans le cadre de son activité.

La demande d'exonération d'une des deux taxes sera introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle en apportant la preuve que le bien immobilier de la personne physique coïncide avec son domicile.

§2 Réductions:

1. Le redevable qui a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la Loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente obtient, sur demande, une réduction de 40 € du montant de la partie forfaitaire de la taxe. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

2. Tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice, compte un (ou des) enfant(s) de moins de trois ans bénéficie d'une réduction de 30 € par enfant de moins de trois ans du montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Article 5: taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

5.1: Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers au sens de l'article 1er du règlement

5.1.1: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 30 levées par ménage et par an. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an,
- pour les déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/personne/an.

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel": le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Jalhay en surplus des sacs mentionnés à l'article 4.1 §2 10°.

§3 Dans le cadre de l'article 4.3 §1 4°, la taxe proportionnelle pour les déchets ménagers s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les assimilés.

5.1.2: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents:

§1 Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers ou recensés comme seconds résidents, après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront des services énumérés à l'article 4.1 §2, à l'exception de ceux repris sous 7°, 8°, 9°, et 10°.

§2 La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est due:

- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo,
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo,
- pour toute levée de conteneur dès la première levée.

5.1.3: Les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- Levée: 1 €/levée.
- Poids des déchets:
 - 0,60 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels;
 - 0,08 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques;

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel":

- 18 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres; pas de vente à l'unité.
- 5 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables; pas de vente à l'unité.

5.2: Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés au sens de l'article 1er du règlement

5.2.1: La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo;
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

5.2.2: Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit:

- Levée: 1 €/levée
- Poids des déchets:
 - 0,60 €/kg pour tout kilo de déchets résiduels;
 - 0,08 €/kg pour tout kilo de déchets organiques.

§3 Dans le cadre de l'article 4.3 §1 4°, la taxe proportionnelle pour les déchets assimilés s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les ménages.

5.3: Taxe proportionnelle - exonération:

§1 Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique ou qui nécessite une technique médicale de dialyse bénéficie, à sa demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 500 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une attestation médicale.

Si le redevable est en régime de dérogation suivant l'article 2 du règlement communal, il bénéficie de 120 sacs poubelles gratuits supplémentaires.

§2. Les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient, sur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 150 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Si le ménage est en régime de dérogation suivant l'article 2 du règlement communal, il bénéficie de 36 sacs poubelles gratuits supplémentaires.

§3. Lorsque le montant à percevoir est inférieur à 1,00 euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement extrait de rôle ne lui sera envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

Article 6: la taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: la taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Article 9: le contribuable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10: le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.

- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 et L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Règlement de taxe communale additionnelle à l'Impôt des personnes physiques (IPP) - Exercice 2024 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1331-3, L3122-2, 7°, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (MB 30 novembre 2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 11 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 5 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ);

ARRÊTE:

Article 1er: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2: la taxe est fixée à 6,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3: le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4: la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 et L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Règlement de taxe communale additionnelle au Précompte immobilier (PRI) - Exercice 2024 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1331-3, L3122-2, 7°, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (MB 30 novembre 2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 11 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 5 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ);

ARRÊTE:

Article 1er: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, 2.200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3: la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 et L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Finances - Première Modification Budgétaire 2023 de la Commune - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 4 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 11 voix pour et 5 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ);

DÉCIDE:

Article 1er: d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.216.479,40	9.511.540,24
Dépenses totales exercice proprement dit	12.581.659,03	8.534.438,70
Résultat exercice proprement dit	634.820,37	977.101,54
Recettes exercices antérieurs	800.302,13	522.952,90
Dépenses exercices antérieurs	294.027,91	3.992.807,75
Prélèvements en recettes	0,00	2.894.662,96
Prélèvements en dépenses	254.068,66	401.909,65
Recettes globales	14.016.781,53	12.929.156,10
Dépenses globales	13.129.755,60	12.929.156,10
Résultat global	887.025,93	0,00

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

HUIS CLOS

12. Ecole de Tiège, implantation de Solwaster - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Géraldine HUBERT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner Mme Géraldine Henriette Catherine HUBERT, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 28 août 2023 au 5 juillet 2024, dans un emploi vacant à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un mi-temps;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2023 relative à la désignation de Mme Géraldine Henriette Catherine HUBERT, à titre temporaire, en qualité

d'institutrice primaire, du 28 août 2023 au 5 juillet 2024, dans un emploi vacant à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un mi-temps.

13. Ecoles de Jalhay et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Laura CRAVATZO - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner Mme Laura CRAVATZO, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, dans un emploi vacant, à raison de:

- 10 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 14 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège du 24 août 2023 relative à la désignation de Mme Laura CRAVATZO, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, dans un emploi vacant, à raison de:

- 10 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 14 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

14. Ecoles de Jalhay et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Manon COLINET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner Mme Manon Anne-Cécile Bernadette COLINET, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant à l'école de Jalhay,
- 6 périodes/semaine, dans un emploi vacant à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 12 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Olivier MATHIEU, à l'école de Tiège, implantation de Tiège;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2023 relative à la désignation de Mme Manon Anne-Cécile Bernadette COLINET, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant à l'école de Jalhay,
- 6 périodes/semaine, dans un emploi vacant à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 12 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Olivier MATHIEU, à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

15. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Catherine BAUDUIN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Jalhay,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. CLOSSET, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT, à l'école de Sart,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme MAAS, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme PIQUERAY, à l'école de Sart;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2023 relative à la désignation de Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Jalhay,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. CLOSSET, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT, à l'école de Sart,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme MAAS, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme PIQUERAY, à l'école de Sart.

16. Ecole de Tiège, implantation de Solwaster - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Guillaume VITRIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, dans l'emploi non vacant de M. Maxime FRANSOLET, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un temps plein;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2023 relative à la désignation M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, dans l'emploi non vacant de M. Maxime FRANSOLET, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un temps plein.

17. Ecole de Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Maryse ROUMEZ - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner Mme Maryse Renée Ghislaine ROUMEZ, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2023 relative à la désignation de Mme Maryse Renée Ghislaine ROUMEZ, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

18. Personnel enseignant - Désignation d'un(e) maître(sse) d'éducation physique - Justin COLLARD-BOVY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner M. Justin Ghislain Béatrice COLLARD-BOVY, à titre temporaire, du 28 août 2023 au 5 juillet 2024, en qualité de maître d'éducation physique, dans l'emploi non vacant de Mme Céline LONNEUX, à raison de 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communale du 24 août 2023 relative à la désignation de M. Justin Ghislain Béatrice COLLARD-BOVY, à titre temporaire, du 28 août 2023 au 5 juillet 2024, en qualité de maître d'éducation physique, dans l'emploi non vacant de Mme Céline LONNEUX, à raison de 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

19. Personnel enseignant - Désignation d'un(e) maître(sse) d'éducation physique - Boris LAMBERT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner M. Boris Jean Pascal LAMBERT, à titre temporaire, du 28 août 2023 au 5 juillet 2024, en qualité de maître d'éducation physique, dans l'emploi non vacant de Mme Céline LONNEUX, à raison de 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2023 relative à la désignation de M. Boris Jean Pascal LAMBERT, à titre temporaire, du 28 août 2023 au 5 juillet

2024, en qualité de maître d'éducation physique, dans l'emploi non vacant de Mme Céline LONNEUX, à raison de 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay.

20. Personnel enseignant - Fin de perte partielle de charge d'un(e) maître(sse) de langues modernes - Véronique LAMBERT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de:

* mettre fin à la perte partielle de charge de Mme Véronique LAMBERT, maîtresse de langues moderne, cette dernière étant réaffectée définitivement dans des emplois vacants à la date du 28 août 2023;

* répartir les périodes de Mme Véronique LAMBERT comme suit:

- 4 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay
- 4 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Sart
- 6 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Tiège
- 4 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2023:

* mettre fin à la perte partielle de charge de Mme Véronique LAMBERT, maîtresse de langues moderne, cette dernière étant réaffectée définitivement dans des emplois vacants à la date du 28 août 2023.

* répartir les périodes de Mme Véronique LAMBERT comme suit:

- 4 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay
- 4 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Sart
- 6 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Tiège
- 4 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

21. Personnel enseignant - Désignation d'un(e) maître(sse) de langues modernes - Léa GUYOT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner Mme Léa Elodie Laurent GUYOT, à titre temporaire en qualité de maîtresse de langues modernes, du 28 août 2023 au 05 juillet 2024, dans des emplois vacants à raison de:

- 6 périodes/semaine à l'école de Jalhay
- 6 périodes/semaine à l'école de Sart

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2023 relative à la désignation de Mme Léa Elodie Laurent GUYOT, à titre temporaire en qualité de maîtresse de langues modernes, du 28 août 2023 au 05 juillet 2024, dans des emplois vacants à raison de:

- 6 périodes/semaine à l'école de Jalhay
- 6 périodes/semaine à l'école de Sart.

22. Personnel enseignant- Désignation d'un(e) maître(sse) de philosophie et de citoyenneté - Sophie FREGONA - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, à titre temporaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté:

D'une part, dans l'emploi non vacant de Mme Alexandra THYS, à raison de:

- 7 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,

Et d'autre part, dans un emploi vacant, pour les élèves dispensés, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal relative à la désignation de Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, à titre temporaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté:

D'une part, dans l'emploi non vacant de Mme Alexandra THYS, à raison de:

- 7 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,

Et d'autre part, dans un emploi vacant, pour les élèves dispensés, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

23. Ecoles de Jalhay, Sart, Tiège - Désignation d'un(e) maître(sse) de morale non confessionnelle - Valérie LASCHET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, à titre temporaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2023 relative à la désignation de Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, à titre temporaire, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,

- 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

24. Ecoles Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un(e) maître(sse) de religion catholique - Aurore VANRUSSELT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner Mme Aurore Elisabeth Marie Johanne VANRUSSELT, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de religion catholique, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, dans des emplois vacants à raison de:

- 4 périodes/semaine à l'école de Jalhay;
- 4 périodes/semaine à l'école de Sart;
- 3 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal relative à la désignation de Mme Aurore Elisabeth Marie Johanne VANRUSSELT, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de religion catholique, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, dans des emplois vacants à raison de:

- 4 périodes/semaine à l'école de Jalhay;
- 4 périodes/semaine à l'école de Sart;
- 3 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

25. Ecole de Sart - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Elodie MORLOTTI - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner Mme Elodie MORLOTTI, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Sart;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2023 relative à la désignation de Mme Elodie MORLOTTI, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Sart.

26. Ecoles de Jalhay et de Tiège, implantation de Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Laurie MICHAUX - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, dans des emplois non vacants, à raison de:

- 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans l'emploi non vacant de Mme Emilie ROCKS,
- 13 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, dans l'emploi non vacant de Mme Marie-Hélène SENTE;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2023 relative à la désignation de Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, dans des emplois non vacants, à raison de:

- 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans l'emploi non vacant de Mme Emilie ROCKS,
- 13 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, dans l'emploi non vacant de Mme Marie-Hélène SENTE.

27. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Marie-Antoinette GRILLI - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 août 2023, de désigner Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, à raison de:

- 6 périodes/semaine, à l'école de Sart, dans un emploi vacant,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi vacant (FLA),
- 1 période/semaine, à l'école de Sart, dans un emploi vacant (0,4),
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, dans un emploi vacant (0,4),
- 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, dans un emploi vacant (0,4),
- 6 périodes/semaine, à l'école de Sart, dans l'emploi non vacant de Mme Françoise SENTE.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2023 relative à la désignation Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, à raison de:

- 6 périodes/semaine, à l'école de Sart, dans un emploi vacant,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi vacant (FLA),
- 1 période/semaine, à l'école de Sart, dans un emploi vacant (0,4),
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, dans un emploi vacant (0,4),
- 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, dans un emploi vacant (0,4),
- 6 périodes/semaine, à l'école de Sart, dans l'emploi non vacant de Mme Françoise SENTE.

28. Personnel enseignant - Remboursement des frais de déplacements de la Directrice de l'école de Tiège - Cécile SOQUETTE - Décision

Le Conseil communal,

Considérant que Mme SOQUETTE, Directrice de l'école de Tiège, effectue quotidiennement des déplacements dans le cadre de sa fonction entre l'implantation de Tiège et l'implantation de Solwaster avec son véhicule personnel;

Considérant que ces frais ne sont pas remboursés par la Communauté française;
Considérant, dès lors, qu'il est recommandé de fixer une indemnité forfaitaire annuelle étant donné la lourdeur administrative de déclarer les kilomètres réellement effectués;
Après en avoir délibéré;
À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: de rembourser à Mme SOQUETTE les frais de déplacements effectués entre l'implantation de Tiège et l'implantation de Solwaster avec son véhicule personnel sur base d'une indemnité forfaitaire annuelle. Les déplacements exceptionnels et en dehors de la Commune ne sont pas compris dans ce forfait.

Article 2: de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle, pour un temps de travail équivalent à 100 %, à 783,66 €.

Article 3: en cas de prestations de travail réduites ou en cas d'absence justifiée par un certificat médical d'une période supérieure à 30 jours (congé de maternité, accident de travail, ...), le montant de l'indemnité sera recalculé au prorata.

Article 4: cette indemnité sera liquidée sur base de déclarations de créances à l'expiration de chaque trimestre.

Article 5: la présente décision entre en vigueur rétroactivement le 1er avril 2023.

La séance s'achève à 22h00.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

Le Président,
Michel FRANSOLET